

droit ou l'usage l'acte ou est une société
 au contraire de la société avant ou après
 de l'acte, au moment où il a acquis l'ac-
 tion, la chose ou le droit, que la chose
 soit, en fait, détenue par la société
 ou par un tiers, l'acte, la chose ou le
 droit est réputé ne pas avoir été acquis par
 la société (article 1373).

(6) Lorsque, dans une opération ou dans
 le cadre d'une série d'opérations, un cor-
 porateur acquiert, d'une corporation qu'il
 possède (au sens du paragraphe 180(2)),
 une action, une créance ou un droit qui
 est, en fait, détenue par la société, l'ac-
 tion, la créance ou le droit est réputé
 avoir été acquis par la société (article
 1373).
 (7) Lorsque, dans le cadre d'une série
 d'opérations ou d'une série d'opérations
 consécutives, une personne acquiert, d'un cor-
 porateur, une action, une créance ou un
 droit qui est, en fait, détenue par la
 société, l'action, la créance ou le droit est
 réputé avoir été acquis par la société (ar-
 ticle 1373).

(7) When, as part of a series of transac-
 tions or events, or in the course of a series of
 which may or may not be regarded as be-
 ing a series, a person acquires, from a corpo-
 ration, an action, a debt or right which
 is, in fact, held by the corporation, the ac-
 tion, the debt or right is deemed to have
 been acquired by the corporation and not by
 the person (article 1373).
 (8) Section 1373, 1374 and 1375
 to 1377 and Division C of Part I are sub-
 stituted in this Part with such modifications
 as the circumstances require.

(8) Section 1373, 1374, 1375, 1376 and 1377
 to 1379 and Division C of Part I are sub-
 stituted in this Part with such modifications
 as the circumstances require.

droit, chose ou créance, ne peut être
 réputé avoir été acquis par la société
 au moment où il a acquis l'action, la
 chose ou le droit, que la chose soit, en
 fait, détenue par la société ou par un tiers,
 l'acte, la chose ou le droit est réputé
 avoir été acquis par la société (article 1373).

(7) When, as part of a series of transac-
 tions or events, or in the course of a series
 of which may or may not be regarded as be-
 ing a series, a person acquires, from a corpo-
 ration, an action, a debt or right which
 is, in fact, held by the corporation, the ac-
 tion, the debt or right is deemed to have
 been acquired by the corporation and not by
 the person (article 1373).

(7) Lorsque, dans le cadre d'une série
 d'opérations ou d'une série d'opérations
 consécutives, une personne acquiert, d'un cor-
 porateur, une action, une créance ou un
 droit qui est, en fait, détenue par la
 société, l'action, la créance ou le droit est
 réputé avoir été acquis par la société (ar-
 ticle 1373).

(8) Section 1373, 1374, 1375, 1376 and 1377
 to 1379 and Division C of Part I are sub-
 stituted in this Part with such modifications
 as the circumstances require.